

Flash

Novembre 2023

Optimum Vie est une société d'assurance française membre du Groupe Optimum, un groupe financier diversifié privé canadien ayant des activités au Canada, aux États-Unis et en France.

Voici les rubriques de votre *Flash* de novembre :

1. Épargne retraite et réduction du revenu imposable... PER, pensez-y !
2. Affaires nouvelles... dates limites de réception en 2023 pour l'émission et le paiement des prestations selon qu'il s'agit de contrats en UC (Unités de Comptes) ou en €.
3. Plafond Annuel Sécurité Sociale 2024 (Source Prévisima)
4. Nouveau guide pédagogique « Épargner responsable avec mon assurance vie »
5. Résilier en ligne ses abonnements plus facilement
6. PER interdits aux mineurs et futur PEAC Plan d'Épargne Avenir Climat (Prévisima)
7. Dossier Retraites - AGIRC-ARRCO : Le malus de 10 % est supprimé !



Épargne retraite et réduction du revenu imposable... PER, pensez-y !

La fin de l'année est une période propice pour effectuer des versements sur votre PER ou en ouvrir un si vous ne l'avez pas déjà fait.

Nous vous rappelons que ce produit (arrivé avec la loi Pacte de 2019) bénéficie d'un mécanisme de déduction des primes versées à l'impôt sur le revenu (IR) (sous certaines conditions) – ce qui constitue un avantage non négligeable dans la préparation d'un capital retraite pour vos clients.

De plus avec l'entrée en vigueur depuis le 1er septembre de la réforme des retraites, un Français sur deux (56 %) a décidé d'épargner davantage.

Ne négligez donc pas cette piste d'épargne qui permet de compenser la baisse de revenus estimée à 35 % en moyenne par les Français lorsqu'ils arrêteront leur activité professionnelle.

Pour rappel à ce jour vous disposez de 2 contrats PER individuel dans la gamme Optimum.

N'oubliez pas que vous pouvez désormais effectuer pour vos clients des versements libres par voie digitale avec le formulaire disponible dans notre bibliothèque commerciale (Espace Courtiers) dans la rubrique Signature Électronique et effectuer des versements par carte bancaire dans la limite de 5 000 € (rubrique « Versement par carte bancaire » de votre espace courtiers). Votre délégué régional peut vous apporter tous les renseignements nécessaires sur tous ces éléments.

Affaires nouvelles... dates limites de réception en 2023 pour l'émission et le paiement des prestations selon qu'il s'agit de contrats en UC (Unités de Comptes) ou en €.

- **Production UC** → date de réception jusqu'au 26 décembre pour un effet 2023 (avec paiement impératif de la cotisation, versement initial ou versement libre)

- **Dernier prélèvement de l'année** « 25 décembre » (Réception des affaires jusqu'au 13 décembre)

- **Prestations UC** → date de réception jusqu'au 26 décembre pour effet 2023 (à noter que le paiement aura lieu début 2024)

Derniers paiements des prestations sur 2023 le 26 décembre (ce qui implique une réception jusqu'au 19 décembre)

- **Production €** → date de réception jusqu'au 28 décembre pour un effet 2023 (avec paiement de la cotisation)

- **Prestations €** → date de réception jusqu'au 26 décembre pour paiement 2023



Plafond Annuel Sécurité Sociale 2024 (Source Prévisima)

C'est officiel, son montant sera fixé à 46 368 € dès le 1^{er} janvier 2024

Dans un communiqué publié le 12 octobre 2023, le Bulletin Officiel de la Sécurité sociale (BOSS) a indiqué que le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) devrait augmenter de 5,4 % au 1^{er} janvier 2024, pour s'établir à 46 368 € par an. Le plafond mensuel serait donc fixé, en conséquence, à 3 864 €.

Au 1^{er} janvier 2024, le PASS sera revalorisé de 5,4 % et s'établira comme suit :

Annuel (PASS)	46 368 €
Trimestriel	11 592 €
Mensuel (PMSS)	3 864 €
Quinzaine	1 932 €
Hebdomadaire	892 €
Journalier	213 €
Horaire	29 €

Attention toutefois, bien que confirmée par le BOSS, cette revalorisation n'est pas définitive. Un arrêté publié fin novembre ou début décembre prochain doit venir confirmer ce montant.

Pour rappel, le PASS sert de base de calcul pour :

- Certaines cotisations, dites « plafonnées » : Ces cotisations sont dues pour les seules rémunérations inférieures au PASS, comme c'est le cas pour la cotisation assurance vieillesse, et les cotisations aux régimes complémentaires de retraite ;
- Le montant maximal de certaines prestations sociales : indemnités journalières pour maladie-maternité, accident du travail, pensions d'invalidité et pensions de retraite du régime général et les d'invalidité ;
- Les plafonds de déductibilité de certaines primes d'assurances à des contrats de retraite ou de prévoyance ;
- La gratification minimale des stagiaires.



PASS 2024 : c'est officiel, son montant sera fixé à 46 368 € dès le 1^{er} janvier 2024 (BOSS) | Prévisima

Nouveau guide pédagogique « Épargner responsable avec mon assurance vie »



France Assureurs a récemment publié un guide pédagogique « 10 Questions Clés – Épargner responsable avec mon assurance vie ».

Ce guide, élaboré dans le cadre de la mission d'éducation financière de France Assureurs, s'adresse aux particuliers, assurés et épargnants.

Il explique de manière très pédagogique comment adopter une démarche responsable grâce à leur contrat d'assurance vie, en soutenant des entreprises dont les activités sont responsables et durables. Ce document présente notamment les critères de durabilité environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), les différents types de supports et de fonds responsables ainsi que les labels permettant de les identifier.

Ce nouveau guide pédagogique, vient compléter la collection « L'assurance en pratique » de France Assureurs comprenant déjà cinq publications : « 15 réflexes pour bien s'assurer », « 15 réflexes pour bien s'assurer – Prévoyance incapacité – invalidité – décès », « Épargner avec l'assurance vie », « Comment fonctionne mon assurance ? » et « 15 réflexes pour bien s'assurer – Aléas naturels ».

Il a obtenu le label Educfi, attribué par la Banque de France, attestant de la pédagogie et de la neutralité des messages délivrés.

[20230925_france-assureurs_10-questions-cles-epargne-responsable-1.pdf \(franceassureurs.fr\)](#)

Résilier en ligne ses abonnements plus facilement

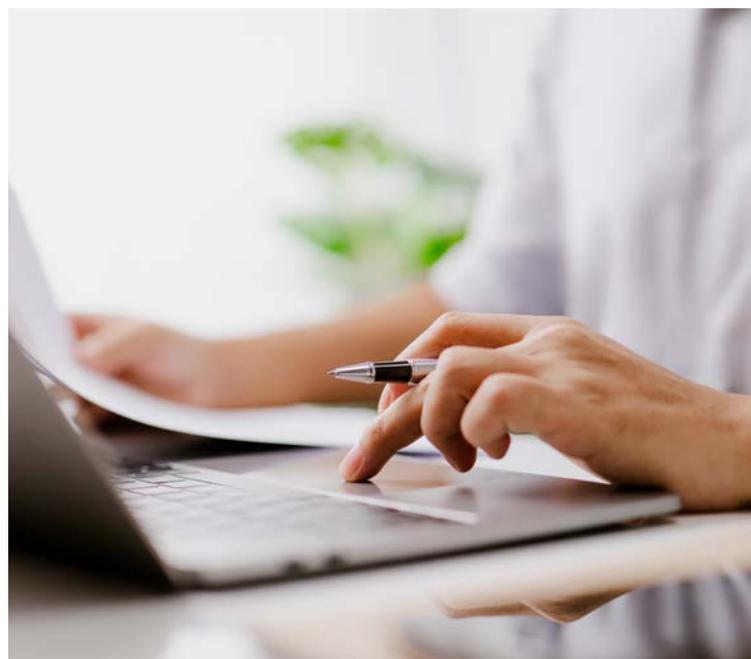
Avec l'application de la loi "portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat" de 2022, il est désormais plus facile de résilier ses abonnements sur de nombreux sites.

Devant les innombrables offres d'abonnement (vidéo, musique, jeux, médias...) il est souvent très compliqué de pouvoir les résilier. La loi "portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat" de 2022 permet de simplifier les démarches pour se désabonner.

Depuis le 1^{er} septembre, l'article L215-1-1 du code de la consommation impose la mise en place d'un bouton "Désabonnement", facilement accessible, sur le site de toutes les entreprises proposant des abonnements à distance.

Il est donc désormais possible de résilier ses abonnements en un seul clic, sur le bouton "Désabonnement" pour toutes les sociétés qui proposent une souscription en ligne.

Toutes les entreprises qui ne respectent pas cette nouvelle règle encourent une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15.000 euros pour une personne physique, et 75.000 euros pour une personne morale.



PER interdits aux mineurs et futur PEAC Plan d'Épargne Avenir Climat (Prévissima)

<https://www.previssima.fr/actualite/per-interdits-aux-mineurs-quel-avenir-pour-les-plans-depargne-retraite-deja-ouverts.html>

Quel avenir pour les plans d'épargne retraite déjà ouverts ?

Jusqu'alors vous pouviez souscrire un plan d'épargne retraite (PER) pour vos enfants mineurs. Les sommes versées dans ce produit étaient alors déductibles de votre revenu imposable, dans une certaine limite. Malheureusement, en 2024, il ne sera plus possible de profiter de cet avantage fiscal.

Et pour cause, le projet de loi de finances pour 2024, actuellement en discussion au Parlement, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier prochain, seules les personnes majeures pourront souscrire un PER. Exit donc la possibilité d'en souscrire un pour vos enfants mineurs.

Mais que vont devenir ces PER déjà ouverts ? Qu'en sera-t-il de votre avantage fiscal ? Le point dans cet article.



Vous ne pourrez plus verser d'argent sur le PER de votre enfant

A compter du 1^{er} janvier 2024, il ne sera plus possible d'ouvrir un PER pour vos enfants, ni d'effectuer des versements sur ceux déjà ouverts. L'objectif ? « *Limiter les comportements d'optimisation fiscale liés à la déductibilité des versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu* ».

Deux options s'offriront alors à vous :

- Attendre que votre enfant atteigne la majorité : il pourra alors effectuer de nouveaux versements. Il aura la possibilité de débloquer son épargne de manière anticipée (avant la retraite) dans certains cas et notamment pour l'achat de sa résidence principale ;
- Clôturer le PER de votre enfant et le transférer sur un nouveau produit : le plan d'épargne avenir climat (PEAC).

Vous pourrez souscrire un plan d'épargne avenir climat (PEAC) pour votre enfant

S'il ne sera plus possible de souscrire un PER pour vos enfants mineurs, en revanche, dès l'année prochaine, vous pourrez opter pour un tout nouveau produit d'épargne : le PEAC. Créé par la loi relative à l'industrie verte, ce dispositif est réservé aux jeunes de moins de 21 ans.

Le plafond du PEAC devrait être calqué sur celui du Livret A, c'est-à-dire fixé à 22 950 euros (un arrêté doit toutefois encore venir confirmer ce montant).

Contrairement au PER individuel, le PEAC ne vous permettra pas de faire de l'optimisation fiscale, en revanche, les revenus de ce produit d'épargne seront exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Les sommes investies dans ce support de placement seront bloquées jusqu'à la majorité de votre enfant. Tout retrait dans 5 premières années du plan entraînera la clôture du plan. En revanche, si le retrait intervient après le 5^{ème} anniversaire du plan et que votre enfant a atteint l'âge de 18 ans, le retrait n'entraînera pas sa clôture. Cela n'est toutefois pas neutre : il ne sera alors plus possible d'y effectuer de nouveaux versements.

Enfin, le PEAC sera automatiquement clôturé aux 30 ans de votre enfant.

A suivre...



AGIRC-ARRCO : Le malus de 10 % est supprimé !

Un nouvel accord-cadre est intervenu le 5 octobre 2023. Il contient plusieurs éléments :

- L'augmentation de 4,9 % au 1^{er} novembre 2023,
- L'acquisition de nouveaux droits à retraite complémentaire si vous utilisez le système du cumul emploi retraite,
- La suppression du malus de 10% qui s'appliquait sur votre pension AGIRC-ARRCO. Appelé coefficient de solidarité il était en place depuis 2019 pour une durée de 3 ans pour les personnes nées à compter de 1957 et qui bénéficiaient du taux plein ; le but était d'inciter les salariés à travailler plus longtemps et à rallonger leur durée d'activité.
 - Pour les futurs retraités, il sera supprimé au 1^{er} décembre 2023
 - Pour les retraités, actuellement soumis au malus, il sera supprimé en avril 2024.

Pour rappel :

Fonctionnement du bonus-malus de l'AGIRC-ARRCO

- Les retraités qui partent à l'âge du taux plein ont un malus de 10 % pendant 3 ans, maximum jusqu'à l'âge de 67 ans
- Les retraités qui continuent de travailler un an après avoir dépassé l'âge du taux plein n'ont ni surcote, ni décote
- Les retraités qui décalent leur départ de plus de 2 ans après avoir acquis l'âge du taux plein peuvent bénéficier d'un bonus pendant un an :

- **+10 %** s'il a décalé son départ de 2 ans ;
- **+20 %** s'il a décalé son départ de 3 ans ;
- **+30 %** s'il a décalé son départ de 4 ans.



OPTIMUM VIE S.A.

📍 94, rue de Courcelles
75008 Paris, France
☎ + 33 1 44 15 81 81

🌐 optimumvie.com
🌐 optimumvie.com/linkedin

